



www.sage-authion.fr

**COMMISSION LOCALE DE L'EAU
SAGE DU BASSIN DE L'AUTHION**

DÉLIBÉRATION

**DÉLIBÉRATION N°2023-01 – MODIFICATION DES RÈGLES DE
FONCTIONNEMENT DE LA CLE**

**SÉANCE PLÉNIÈRE DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU 27 FÉVRIER 2023 AU
CENTRE CULTUREL RENÉ D'ANJOU, BAUGÉ-EN-ANJOU (49150)**

◆◆◆

Commission Locale de l'Eau du 27 février 2023

Date de la convocation : 1^{er} février 2023

Nombre de membres en exercice : 53 – Nombre de votants : 30

Nombre de membres présents : 23 – Nombre de pouvoirs : 7

Contexte

Dans le contexte de la crise sanitaire de 2020, les membres de la Commission Locale de l'Eau avaient à l'unanimité la possibilité d'organiser les séances plénières de la CLE en visio-conférence lors de la CLE du 10 mars 2021 (<https://www.sage-authion.fr/download/4167/?tmstv=1677765057>). Cependant, la prise en compte des votes en visio-conférence n'avait pas été intégrée aux règles de fonctionnement de la CLE. Pour un fonctionnement optimum de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Authion il est apparu important d'intégrer cette possibilité de vote à distance dans le règlement.

Modifications à apporter dans les règles de fonctionnement

Les mentions « en présentiel ou en visioconférences » ont été rajouté dans les différents articles (ci-dessous en rouge) mis à part pour l'élection du président pour lequel les membres de la CLE souhaitent conserver l'obligation d'une élection en présentiel.

Article 5 : Président

Le président de la CLE est élu **en présentiel** par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, lors de la première réunion constitutive de la commission.

Le scrutin, majoritaire à deux tours, se fait à main-levée ou bien à bulletins secrets. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Le président est assisté par trois vices-présidents au maximum, élus par le Bureau de CLE au sein de ses membres. Il sera porté une attention particulière à ce que la désignation des Vices-Présidents respecte le principe de solidarité amont-aval. Le président confie la présidence au premier vice-Président en cas d'absence.

Le président conduit la procédure d'élaboration, de suivi de la mise en oeuvre et de la révision du SAGE par la CLE. Il fixe les dates et les ordres du jour des séances de la CLE, la représente ou désigne des délégués pour la représenter dans tous les organismes extérieurs au SAGE, signe tous les documents officiels et engage la CLE.

Le président peut recevoir délégation pour répondre aux demandes d'avis de la CLE.

En cas de démission du président, le premier vice-président assure le suivi des dossiers et convoque la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau président et de la composition du Bureau.

Article 6 : Fonctionnement

La CLE se réunit à l'initiative du président **en présentiel ou en visioconférence**, au minimum une fois par an.

Elle est saisie au minimum :

- lors de l'élaboration du programme de travail,
- à chaque étape de ce programme pour connaître le résultat des études et délibérer sur les options envisagées,
- à la demande d'un quart des membres de la commission sur un sujet précis.

Les convocations et les ordres du jour sont envoyés aux membres au minimum dix jours avant la date de la réunion.

La CLE ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du SAGE que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés (**le pouvoir doit être transmis en amont de la réunion**), **en présentiel ou par le biais de la visioconférence**. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la CLE peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, **en présentiel ou visioconférence**.

Les délibérations de la CLE sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, **en présentiel ou par visioconférence**, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.



www.sage-authion.fr

COMMISSION LOCALE DE L'EAU SAGE DU BASSIN DE L'AUTHION

AVIS DE LA CLE MODIFICATION DES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA CLE

- Vue la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu l'article R.181-22 du Code de l'Environnement ;
- Vu l'arrêt interpréfectoral DIDD-BPEF-2017 n°349bis du 22 décembre 2017 d'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Authion ;
- Considérant les règles de fonctionnement du SAGE du bassin de l'Authion ;
- Considérant l'avis technique formulé par la cellule d'animation du SAGE Authion ;

La Commission Locale de l'Eau émet un **avis favorable** aux modifications des règles de fonctionnement de la CLE ci-après :

- Obligation de vote en présentiel pour l'élection du président
- Possibilité de réaliser et de voter pour les autres séances plénières de la CLE format hybride : en visio-conférence et en présentiel

Résultat du premier tour de scrutin :

Nombre de votants	23	Nombre de votes contre	0
Nombre de pouvoirs	7	Nombre d'abstentions	0
Nombre de votes	30	Nombre de votes pour	30

Après délibération la Commission Locale de l'Eau adopte à l'unanimité les modifications apportées aux règles de fonctionnement de la CLE du SAGE Authion, avec 30 votes pour, dont 7 pouvoirs.

Le Président de la CLE du SAGE Authion, Jeannick CANTIN